

IF YOU PURCHASED CRT PRODUCTS, INCLUDING TELEVISIONS AND COMPUTER MONITORS, IN CANADA, BETWEEN MARCH 1, 1995 AND NOVEMBER 25, 2007, YOUR LEGAL RIGHTS COULD BE AFFECTED BY A CLASS ACTION SETTLEMENT.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.

BACKGROUND

CRT means cathode ray tubes, including colour picture tubes, colour display tubes, and monochrome display tubes. CRT is a display device commonly used in older televisions and computer monitors. CRT Products means CRT and products containing CRT.

Class proceeding lawsuits have been initiated in Ontario, British Columbia and Quebec alleging that the defendants conspired to fix prices for CRT Products (the "CRT Proceedings").

SETTLEMENT APPROVAL

A settlement has been reached in the CRT Proceedings with Chunghwa Picture Tubes Ltd. and Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD. (collectively "Chunghwa") (the "Settlement Agreement"). Pursuant to the Settlement Agreement, Chunghwa has paid Cdn \$2,000,000 in exchange for a full release of claims against them and their related entities, including Tatung Company, Tatung Company America, Inc. and Tatung Co. of Canada Inc. The settlement funds are being held in an interest bearing account for the benefit of settlement class members. The calculation and timing of the distribution of the settlement funds will be determined by further order of the courts. Chunghwa has also agreed to cooperate with the plaintiffs in the continuation of the CRT Proceedings against the remaining defendants. The settlement represents a resolution of disputed claims. Chunghwa does not admit any wrongdoing or liability. A copy of the Settlement Agreement is available online at www.classaction.ca.

The CRT Proceedings were certified for settlement purposes as against Chunghwa. The Settlement Agreement was approved by each of the Ontario, British Columbia and Quebec courts.

FLILING A CLAIM

Further notices will be published and posted online at www.classaction.ca advising settlement class members of the process for filing a claim in the future.

OPTING OUT

If you do not wish to participate in the CRT Proceedings, including in the Chunghwa settlement, you must "opt-out". If you opt-out, you will not be eligible to claim benefits under the Chunghwa settlement or participate in the CRT Proceedings in the future, including any subsequent court award and/or settlement.

If you do not opt out, you will be bound by the Chunghwa settlement and any other subsequent settlement and/or court judgment, whether favourable or not. You will not be able to bring or maintain any other claim or legal proceeding in respect of any allegations asserted in the CRT Proceedings, including allegations relating to violations of the Competition Act. No further right to opt-out of the CRT Proceedings will be provided.

Detailed instructions regarding the process for opting out are available online at www.classaction.ca. The deadline for opting out is May 20, 2011.

CLASS COUNSEL

A full list of Class Counsel is available online at www.classaction.ca.

Class Counsel legal fees have been approved by the courts in the amount of \$500,000, plus disbursements in the amount of \$385,104.55, and applicable taxes. This represents 25% of the Chunghwa settlement funds, plus interest. Additionally, Class Counsel reserve the right to bring motions to the courts for payment out of the Chunghwa settlement funds for any future adverse cost awards to a maximum of \$250,000 and future disbursements to a maximum of \$250,000.

FURTHER INFORMATION

Further information about the class action and the Settlement Agreement is available online at www.classaction.ca or by contacting Class Counsel toll free at 1-800-461-6166 ext. 2455 or by email at charles.wright@siskinds.com

THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE,
THE BRITISH COLUMBIA SUPREME COURT AND THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC

SI VOUS AVEZ ACHETÉ AU CANADA, ENTRE LE 1ER MARS 1995 ET LE 25 NOVEMBRE 2007, UN PRODUIT AVEC UN TUBE CATHODIQUE, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS PAR UN RÈGLEMENT HORS COUR INTERVENU DANS CE RECOURS COLLECTIF.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS.

CONTEXTE

Le « CRT » désigne un tube cathodique, y compris les tubes couleurs et les tubes monochromes. Le tube cathodique est une composante des télévisions et des écrans d'ordinateurs. Les Produits avec des tubes cathodiques désignent les tubes cathodiques et tout produit contenant un tube cathodique.

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Produits avec un tube cathodique au Canada (les « Procédures du CRT »).

L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement hors Cour (l'« Entente Chunghwa ») est intervenu dans les Procédures du CRT avec Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Pictures Tubes (Malaysia) SDN.BHD (collectivement désignées : « Chunghwa »). En vertu de l'Entente Chunghwa, Chunghwa a convenu de verser 2 millions de dollars canadiens en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées, y compris Tatung Company, Tatung Company America Inc. et Tatung Co. of Canada Inc., dans les Procédures du CRT. Le montant prévu à l'Entente Chunghwa est détenu en fidéicommiss dans un compte portant intérêts pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par l'Entente Chunghwa. Chunghwa et leurs entités affiliés devront également coopérer avec les Demandeurs dans le cadre de la poursuite des procédures du CRT contre les autres défenderesses. L'Entente Chunghwa constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Chunghwa n'admet avoir commis aucune infraction ou acte engageant sa responsabilité. Une copie de l'Entente Chunghwa est disponible sur le site internet www.classaction.ca.

Les Procédures du CRT ont été certifiées (autorisées) pour les seules fins du règlement hors Cour intervenu avec Chunghwa. L'Entente Chunghwa a été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Tous les détails ayant trait à la production d'une réclamation en vertu du règlement hors Cour seront divulgués dans un nouvel avis qui sera publié et disponible en ligne sur le site www.classaction.ca, ultérieurement.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas participer aux Procédures du CRT, y compris

à l'Entente Chunghwa, vous devez vous exclure. Si vous vous excluez du Groupe, vous ne pourrez pas recevoir d'indemnité en vertu de l'Entente Chunghwa et vous ne pourrez plus participer aux Procédures du CRT dans le futur et vous ne pourrez plus participer dans tout autre règlement éventuel ou obtenir un bénéfice découlant de tout jugement éventuel pouvant être rendu dans cette affaire.

Si vous ne vous excluez pas du Groupe, vous serez lié par l'Entente Chunghwa ainsi que par tout autre règlement et/ou jugement d'un tribunal dans cette affaire, qu'il soit favorable ou non. De même, vous ne pourrez plus soutenir ou produire toute autre réclamation ou procédure légale ayant trait à l'une ou l'autre des allégations contenues dans les Procédures du CRT, y compris les allégations en rapport avec les contraventions à la Loi sur la concurrence. Aucune autre possibilité de vous exclure des Procédures du CRT ne vous sera donnée.

Pour connaître la façon de s'y prendre pour s'exclure, veuillez vous rendre sur le site internet www.classaction.ca. La date limite pour s'exclure est le 20 mai 2011.

LES PROCUREURS DES GROUPES

Une liste détaillée des Procureurs des Groupes est disponible sur le site internet www.classaction.ca.

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes ont été approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Procureurs des Groupes se sont vu consentir des honoraires de l'ordre de 500,000.00\$ plus le remboursement de déboursés de l'ordre de 385,104.55\$, dans les deux cas plus toutes les taxes applicables. Ces sommes représentent 25% du montant de l'Entente Chunghwa, plus les intérêts. En outre, les Procureurs des Groupes réservent leurs droits de présenter des requêtes devant les tribunaux afin que soit acquitté, à même le Fonds du Règlement tout jugement futur défavorable à l'égard des frais judiciaires, jusqu'à concurrence de 250,000.00\$ canadiens, ainsi que les débours futurs, jusqu'à concurrence de 250,000.00\$ canadiens.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle au sujet de ce recours collectif ainsi qu'au sujet de l'Entente Chunghwa en consultant le site www.classaction.ca ou en communiquant avec l'un des Procureurs des Groupes au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 2455 ou par courriel à charles.wright@siskinds.com.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO,
PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.